

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.614 du 12 décembre 2002

A.115.784/XIII-2525

En cause : **GRUBER** Rémy,
rue Ferdinand Elbers 63
1082 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2002. par Rémy GRUBER qui demande l'annulation "d'une décision du 8 novembre 2001, par laquelle Monsieur DEBRABANDER, conseiller-directeur du service du logement auprès de la partie adverse exige le remboursement de la totalité de prime à l'acquisition d'un immeuble situé à 1082 Bruxelles, rue Ferdinand Elbers 63";

Vu la lettre du 1^{er} août 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^{er} août 2002, l'avocat du requérant, fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.